



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-088

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-07-15-002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Loubès-Bernac (2 pages)	Page 4
47-2020-07-15-001 - Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de Saint-Jean-de-Duras (2 pages)	Page 7
47-2020-07-17-001 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne (18 pages)	Page 10

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-035 - Arrêt relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CENTRE ÉQUESTRE à Casteljaloux (2 pages)	Page 29
47-2020-07-09-004 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de l'Autre Côté en vue d'exploiter un élevage de vaches laitières d'une capacité maximale de 300 animaux présents en simultanément sur la commune d'Armillac (47800) - 1107 voie du Roc (2 pages)	Page 32
47-2020-07-16-031 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ALDI MARCHE à Castelculier (2 pages)	Page 35
47-2020-07-16-036 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE CASSENEUIL (2 pages)	Page 38
47-2020-07-16-041 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE FONGRAVE (2 pages)	Page 41
47-2020-07-16-040 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE LAPARADE (2 pages)	Page 44
47-2020-07-16-039 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE VIRAZEIL (2 pages)	Page 47
47-2020-07-16-037 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Ets LABARTHE à Marmande (2 pages)	Page 50
47-2020-07-16-029 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Garage AC2G à Tournon d'Agenais (2 pages)	Page 53
47-2020-07-16-002 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - UNIFOR - FOIR FOUILLE à Boé (2 pages)	Page 56
47-2020-07-16-055 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - BOUTIQUE ORANGE SA à Marmande (2 pages)	Page 59
47-2020-07-16-009 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Commune d'Agen (2 pages)	Page 62
47-2020-07-16-017 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - @COM.VALLEE DU LOT à Pujols (2 pages)	Page 65
47-2020-07-16-065 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - BAR LES PLATANES EN BRULHOIS à Caudecoste (2 pages)	Page 68

47-2020-07-16-060 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Base Aquitaine Navigation à Buzet-sur-Baïse (2 pages)	Page 71
47-2020-07-16-019 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - BSM DISTRIBUTION - CARREFOUR CONTACT à Agen (2 pages)	Page 74
47-2020-07-16-064 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - CD Investissement - Speed ClassiC à Castelculier (2 pages)	Page 77
47-2020-07-16-018 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - CODIMATRA à Bon-Encontre (2 pages)	Page 80
47-2020-07-16-011 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - EIRL LE LAVANDIN au Passage d'Agen (2 pages)	Page 83
47-2020-07-16-042 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - EURL CRIGE - SUPERETTE UTILE à Port-Sainte-Marie (2 pages)	Page 86
47-2020-07-16-059 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - HELICONIA à Marmande (2 pages)	Page 89
47-2020-07-16-001 - Arrêté relatif à la suppléance de la Préfète (1 page)	Page 92
Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine	
47-2020-07-09-003 - Arrêté d'intérim des sections 3, 6 et 8 de l'Inspection du travail de l'Unité départementale de la DIRECCTE à compter du 13 juillet 2020 (6 pages)	Page 94

Direction départementale des territoires

47-2020-07-15-002

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte
communale de la commune de Loubès-Bernac

**Arrêté N°
Portant approbation de la carte communale
de la commune de Loubès-Bernac**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10, R.161-1 à R.163-9 et L.422-1,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Loubès-Bernac en date du 15 mars 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture en date du 05 septembre 2019,
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Lot-et-Garonne, en date du 17 septembre 2019,
- Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, sur l'élaboration de la carte communale de Loubès-Bernac, signifiée le 28 octobre 2019, en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,
- Vu** les avis des personnes publiques associées recueillis préalablement à l'enquête publique,
- Vu** la décision n°E19000165/33 en date du 24 septembre 2019 du président du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant Madame Christine Doyen, commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration de la carte communale de Loubès-Bernac,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le maire de Loubès-Bernac en date du 05 novembre 2019 soumettant le projet de la carte communale de Loubès-Bernac à enquête publique du 29 novembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus,
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 novembre 2019 au 31 décembre 2019, en mairie de Loubès-Bernac, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 janvier 2020,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Loubès-Bernac en date du 13 mars 2020 approuvant la carte communale qui lui est annexée,

Considérant qu'en application de l'article L.163-7 du code de l'urbanisme, la carte communale est approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal puis par le préfet de département,

Vu le rapport de Mme la directrice départementale des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de Loubès-Bernac est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal de Loubès-Bernac approuvant la carte communale devront être affichés en mairie de Loubès-Bernac. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Loubès-Bernac et à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : La carte communale de Loubès-Bernac deviendra exécutoire dès que l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2 du présent arrêté sera accompli.

Article 4 : Les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Loubès-Bernac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché en mairie de Loubès-Bernac.

Agen, le 15 JUL. 2020

Béatrice LAGARDE



Direction départementale des territoires

47-2020-07-15-001

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte
communale de la commune de Saint-Jean-de-Duras

**Arrêté N°
portant approbation de la carte communale
de la commune de Saint-Jean-de-Duras**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10, R.161-1 à R.163-9 et L.422-1,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Duras en date du 13 mars 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture en date du 05 septembre 2019,
- Vu** les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Lot-et-Garonne, du 17 novembre 2019 et du 11 mai 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-11-07-003 publié le 12 novembre 2019 et l'arrêté n°47-2020-06-04-003 publié le 04 juin 2020 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable,
- Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration de la carte communale de Saint-Jean-de-Duras, signifiée le 02 novembre 2019, en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,
- Vu** les avis des personnes publiques associées recueillis préalablement à l'enquête publique,
- Vu** la décision n°E19000165/33 du 24 septembre 2019 du président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Mme Christine Doyen, commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Jean-de-Duras,
- Vu** l'arrêté n°102019 de Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Duras en date du 17 octobre 2019 soumettant le projet de la carte communale de Saint-Jean-de-Duras à enquête publique,
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2019 au 14 décembre 2019 inclus, en mairie de Saint-Jean-de-Duras, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2020,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Duras en date du 16 juin 2020 approuvant la carte communale qui lui est annexée,
- Considérant** qu'en application de l'article L.163-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale est approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal puis par le préfet de département,
- Vu** le rapport de Mme la directrice départementale des territoires,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de Saint-Jean-de-Duras est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Duras approuvant la carte communale devront être affichés en mairie de Saint-Jean-de-Duras. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Jean-de-Duras et à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : La carte communale de Saint-Jean-de-Duras deviendra exécutoire dès que l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2 du présent arrêté sera accompli.

Article 4 : Les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Duras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché en mairie de Saint-Jean-de-Duras.

Agen, le

15 JUL. 2020

Béatrice LAGARDE



Direction départementale des territoires

47-2020-07-17-001

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le
département de Lot-et-Garonne

Règlementation des prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Arrêté N°
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 4 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 2. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
2	Tolzac	-	-
3	Lède	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
4	Lémance	-	-
5	Thèze	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
8	Masse d'Agen	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	Séoune	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
10	Lisos		-
11	Gers	-	-
12	Auvignon	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
13	Baïse	-	-
14	Osse	-	-
15	Gélise	-	-
16	Dordogne	-	-
17	Tareyre	-	-
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
22	Garonne aval	-	-
23	Ciron	-	-
24	Avance	-	-
25	Auroue	-	-
26	Gupie	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	Auzoue	-	-

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	-	-
2	Tolzac	-	-
3	Lède	-	-
4	Lémance	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
9	Séoune	-	-
10	Lisos	-	-
11	Gers	-	-
12	Auvignon	-	-
13	Baïse	-	-
14	Osse	-	-
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	-	-
22	Garonne aval	-	-
24	Avance	-	-
25	Auroue	-	-
27	Auzoue	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau, leurs dérivations, et les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les plans d'eau et ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral de la Garonne. Tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau fonctionnellement déconnectés des cours d'eau ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- **sur les bassins de la Lède et de la Gupie**, les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau dont la mission d'expertise conduite par le BRGM a conclu en la déconnexion (annexe 1).

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de restriction	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Niveau 1	Bassin de la Thèze	voir annexe 3
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Niveau 2	Bassin de la Thèze	Voir annexe 3
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Niveau 3	tous	Interdiction totale

Article 4 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

Article 7 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 4.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour palier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures,**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,**
- **du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.**

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DTT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n°47-2020-07-10-002 du 10 juillet 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication **jusqu'au 31 octobre 2020** sauf abrogation.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.


Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 17/07/2020

POUR LA PREFETE

LE SOUS PREFET DE
MORNAND - NEAUC


F BIANCHI

ANNEXE 1

BASSIN DE LA LÈDE

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardailac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

BASSIN DE LA GUPIE

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

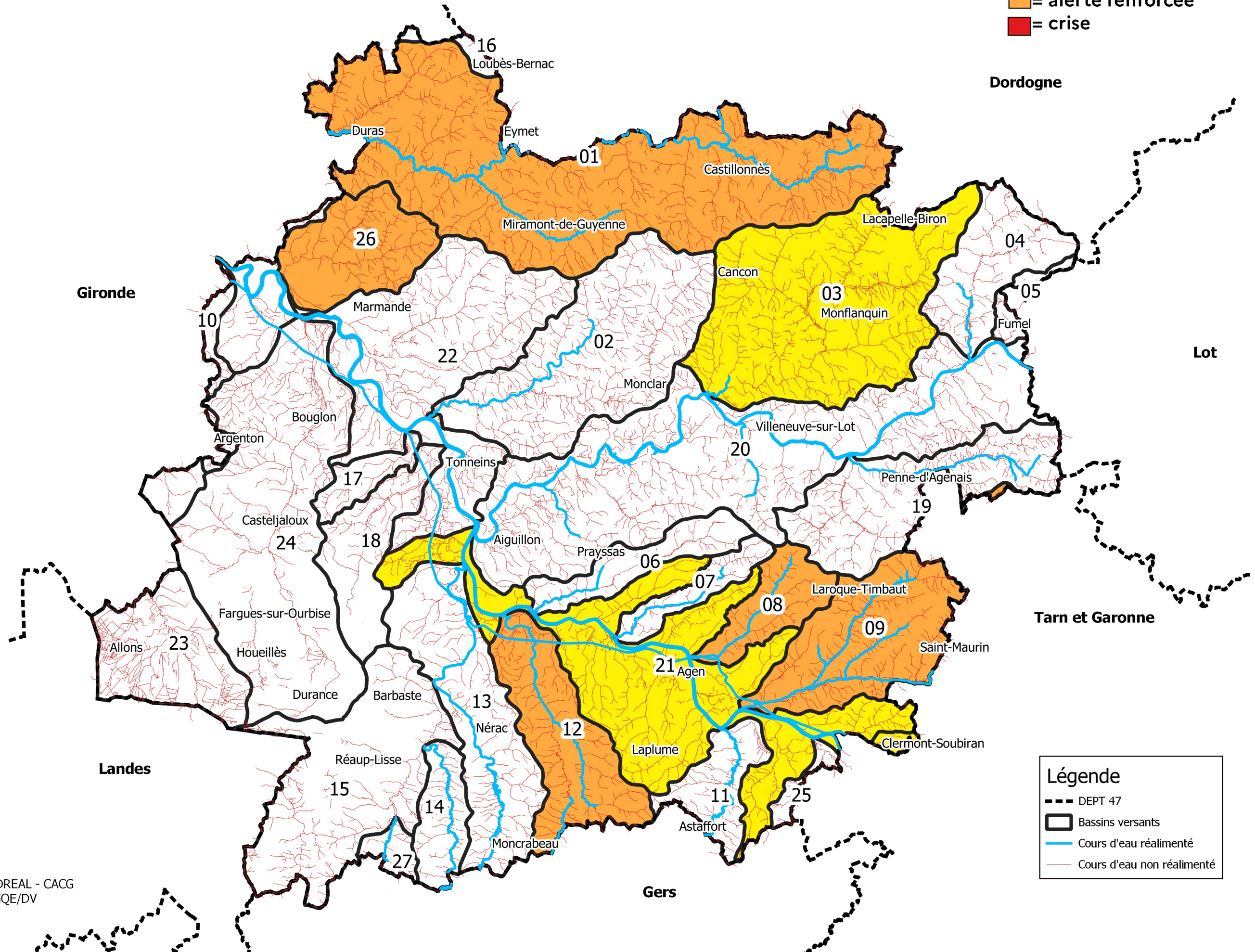
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

Restrictions applicables sur les zones d'alerte

= alerte
 = alerte renforcée
 = crise

BASSINS VERSANTS

BVG	NOM_BV
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou - Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- DEPT 47
- Bassins versants
- Cours d'eau réalimenté
- Cours d'eau non réalimenté

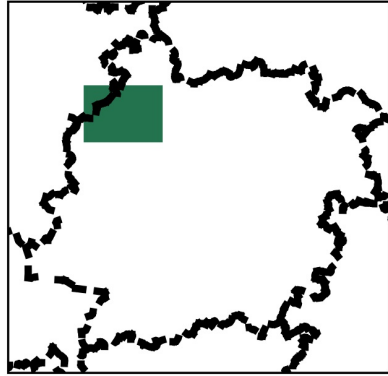
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
 Edition : 17 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

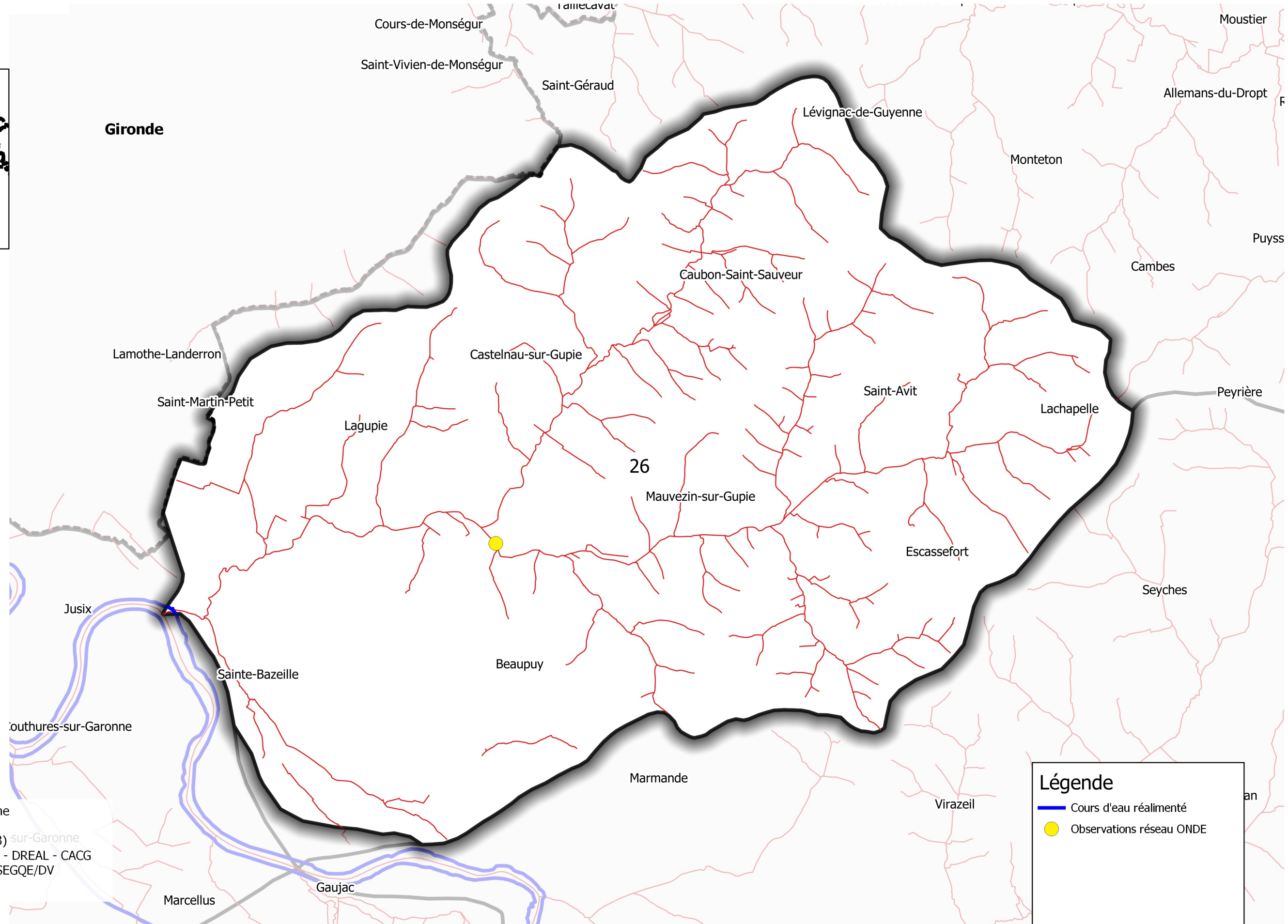
Restrictions applicables sur le BV La Gupie

secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Cours d'eau réalimenté
- Observations réseau ONDE

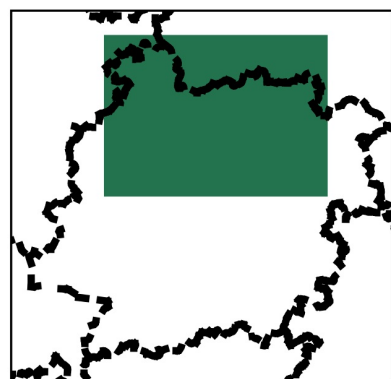
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/60000 (au format A3)
 Source : Données Station ONDE - DREAL - CACG
 Edition : 17 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

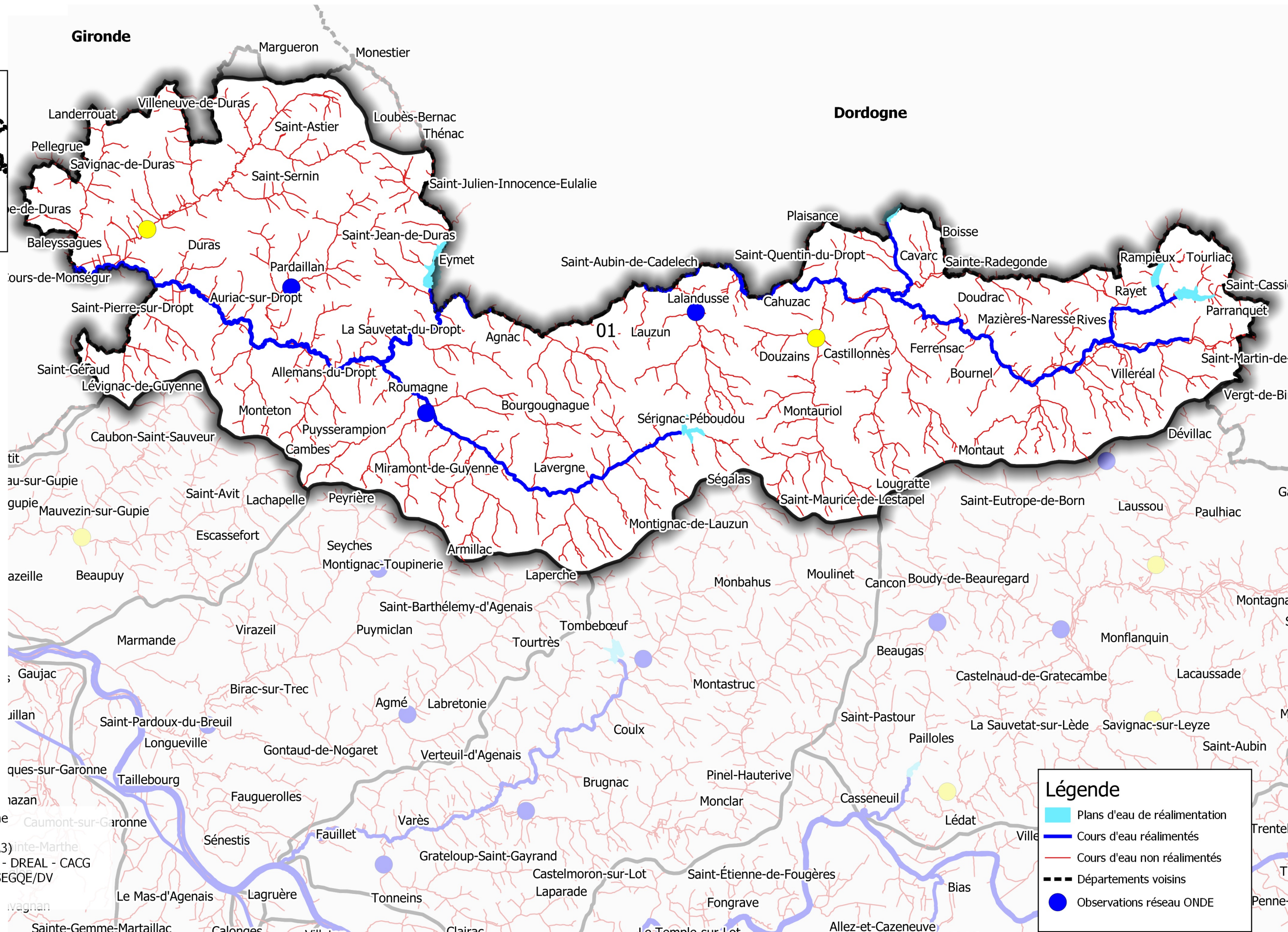
Restrictions applicables sur le BV Dropt

secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins
- Observations réseau ONDE

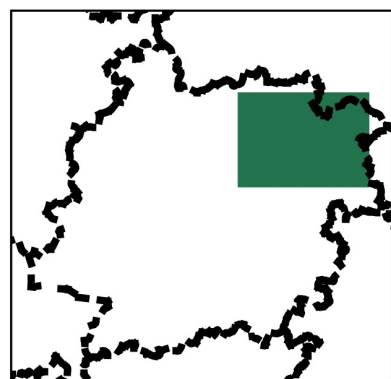
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/170000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
 Edition : 17 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

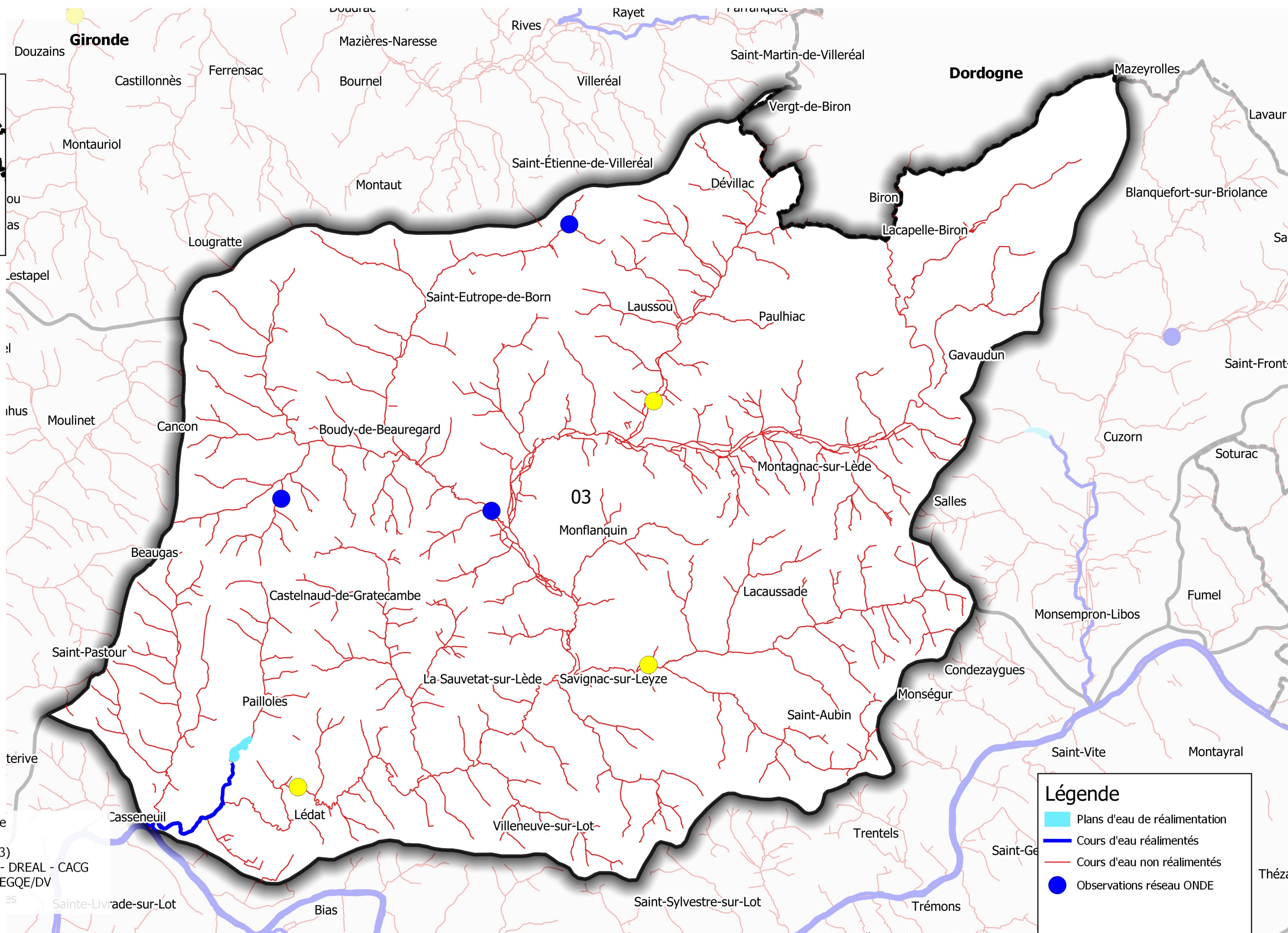
Restrictions applicables sur le BV La Lède

secteur NON réalimenté : 30% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Observations réseau ONDE

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/100000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

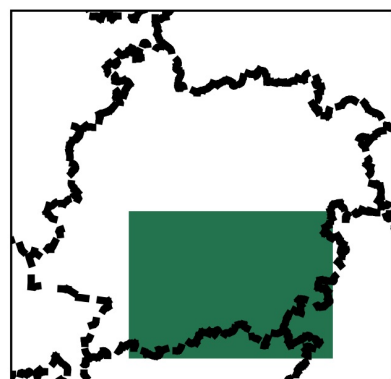
Edition : 17 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

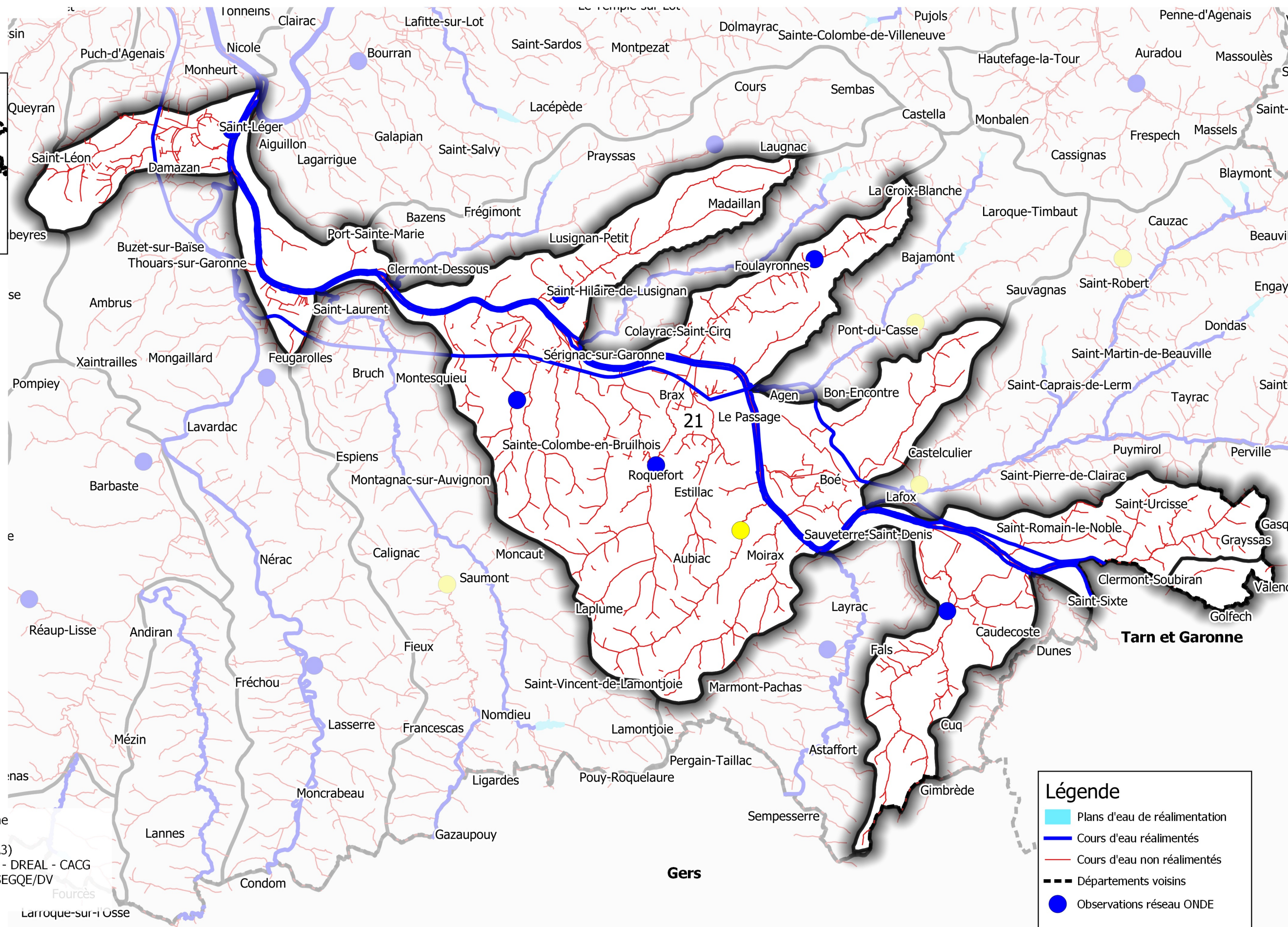
Restrictions applicables sur le BV La Garonne Amont

secteur NON réalimenté : 30% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/155000 (au format A3)

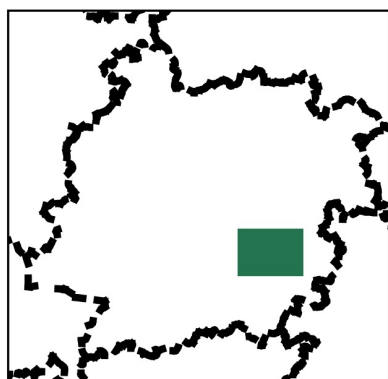
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 17 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

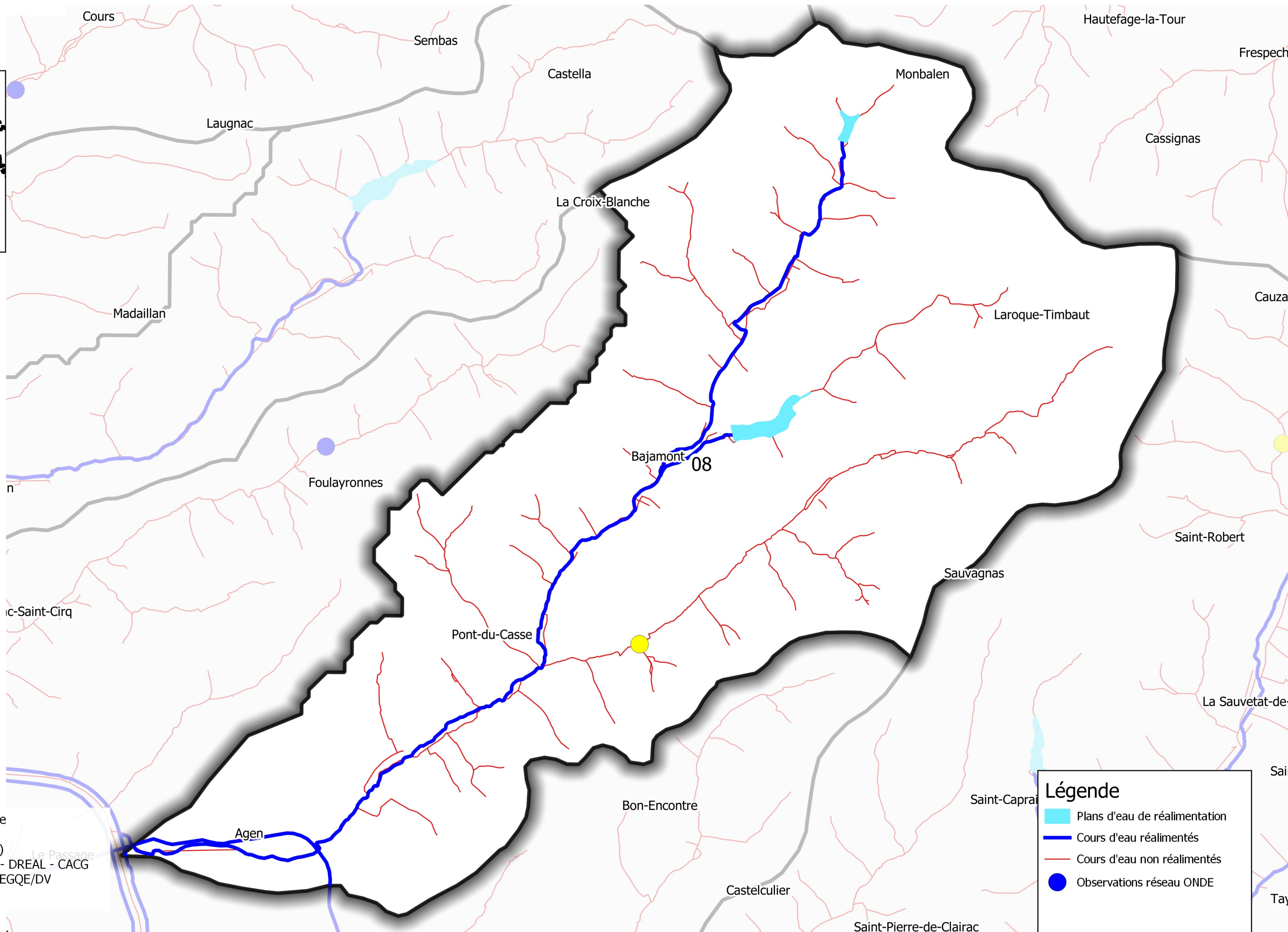
SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Restrictions applicables sur le BV La Masse d'Agen
secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

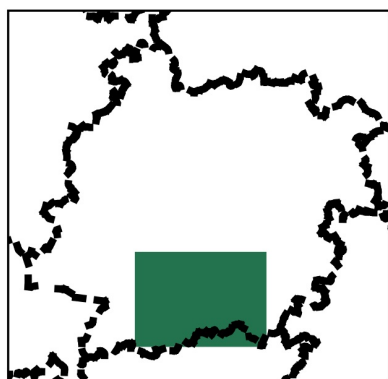
Echelle : 1/50000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 17 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Légende

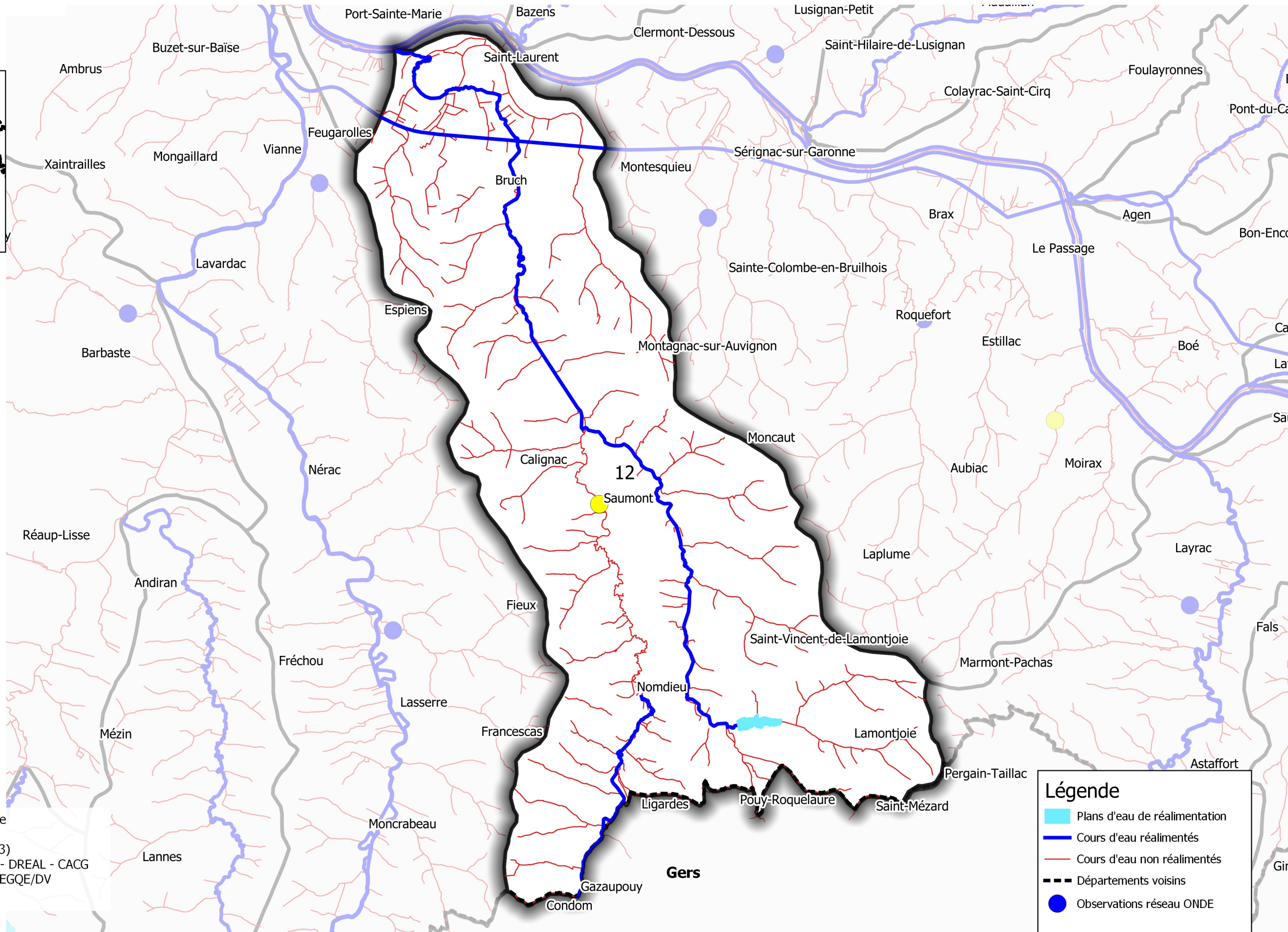
- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Observations réseau ONDE

Restrictions applicables sur le BV L'Auvignon
secteur NON réalimenté : 50% secteur réalimenté : -



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/100000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 17 juillet 2020 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 1 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Soulard Domenech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard Domenech	Arbus Balety De Briançon Grialou	Arbus Balety De Briançon Grialou	Arbus Balety De Briançon Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard Domenech	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Salesse	De Briançon Delrieu Frayssinous Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Balety Chaudron du Redon Pradel Soulard Domenech	Arbus Balety Grialou	Balety Fabre JC Ferret Grialou	Balety Fabre JC Ferret Grialou	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles Soulard Domenech	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 2 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Soulard	De Briançon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Balety Grialou	Balety Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

ANNEXE 4 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe I de l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024

Extrait des « Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (Q_a)	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%. • Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (Q_{ar})	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. • Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Débit de crise (DCR)	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les golfs. • Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-035

Arrêt relatif à l'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - CENTRE ÉQUESTRE à Casteljaloux

Dossier n° 2020-0061

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Centre Equestre – 47700 CASTELJALOUX déposée par M. Manuel VANLAERE, Gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – M. Manuel VANLAERE, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé Centre Equestre – 47700 CASTELJALOUX.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **3 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Manuel VANLAERE, Gérant.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Manuel VANLAERE, Gérant Centre Equestre – 47700 CASTELJALOUX.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-09-004

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de l'Autre Côté en vue d'exploiter un élevage de vaches laitières d'une capacité maximale de 300 animaux présents en simultané sur la commune d'Armillac (47800) - 1107 voie du Roc

Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de l'Autre Côté en vue d'exploiter un élevage de vaches laitières d'une capacité maximale de 300 animaux en simultané sur la commune de ARMILLAC (47800) – 1107 voie du Roc

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V partie législative et réglementaire et, notamment ses articles R.512-46-12 à R 512-46-15 ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de l'Autre Côté le 2 mai 2019 complétée les 3 septembre 2019, 10 avril 2020 et 5 juin 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières d'une capacité maximale de 300 animaux en simultané situé 1107 voie du Roc sur la commune d'ARMILLAC (47800), déclarée complète et régulière le 8 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2020, prononçant la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement du GAEC de l'Autre Côté ;

Considérant que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement, rubrique 2101.2.b de la nomenclature des installations classées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Article 1er : contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par le GAEC de l'Autre Côté le 2 mai 2019 complétée les 3 septembre 2019, 10 avril 2020 et 5 juin 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières d'une capacité maximale de 300 animaux en simultané situé 1107 voie du Roc sur la commune d'ARMILLAC (47800), sera soumise à la consultation du public du 10 août au 8 septembre 2020 dates incluses dans les mairies d'Armillac, Laperche, Lavergne, Montignac de Lauzun et Tombeboeuf.

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est de 1 kilomètre et comprend donc les communes d'Armillac, Laperche, Lavergne, Montignac de Lauzun et Tombeboeuf, concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source. Dans ces communes, l'avis au public sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci. Les Maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'exploitant procédera, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis en forme d'affiche devant mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Il comportera le titre « **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique.

Article 3 : publication dans la presse

Un avis faisant connaître cette consultation du public sera publié dans deux journaux locaux par le Préfet de Lot-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de la consultation.

Article 4 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies de Armillac, Laperche, Lavergne, Montignac de Lauzun et Tombeboeuf et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement – Missions Interministérielles
Consultation du public GAEC de l'Autre Côté
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN CEDEX 9
Courriel : ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation seront mis à disposition du public de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h à l'accueil de la direction départementale des territoires au 1722, avenue de Colmar à Agen et également consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne à l'adresse suivante :

www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr - Publications légales - ICPE – Enregistrements

Article 5 : Au terme de la consultation du public, les registres seront clôturés par les Maires et transmis au Préfet de Lot-et-Garonne en y annexant les observations émises durant cette consultation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le GAEC de l'Autre Côté, les Maires d'Armillac, Laperche, Lavergne, Montignac de Lauzun et Tombeboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen le - 9 JUIL. 2020

Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-031

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - ALDI MARCHE à Castelculier

Dossier n° 2020-0032

Arrêté n°

relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé ALDI MARCHE – 575 RD 813 – Route de Toulouse – 47240 CASTELCULIER déposée par Monsieur Philippe BRASLERET, Directeur ALDI MARCHE CESTAS - ZAC Pot au Pin - 33610 CESTAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe BRASLERET, Directeur ALDI MARCHE CESTAS - ZAC Pot au Pin - 33610 CESTAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé ALDI MARCHE – 575 RD 813 – Route de Toulouse – 47240 CASTELCULIER.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **11 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Adrien ROYER – Responsable Vente ALDI MARCHE CESTAS - ZAC Pot au Pin - 33610 CESTAS.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

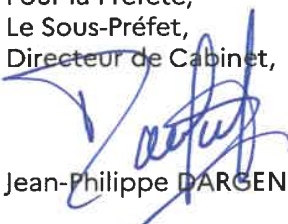
Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe BRASLERET, Directeur ALDI MARCHE CESTAS - ZAC Pot au Pin - 33610 CESTAS.

Agén, le 16 JUIL. 2020
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-036

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - COMMUNE DE CASSENEUIL

Dossier n° 2020-0062

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Casseneuil déposée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Casseneuil (Site Bergonié (5) Site place St-Jean (6) Salle multifonctionnelle (5)).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, incivilités.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **11 caméras visionnant la voie publique et 5 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Caseneuveil.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-041

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - COMMUNE DE FONGRAVE

Dossier n° 2020-0130

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Fongrave déposée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Fongrave (Agence Postale - Place de la Mairie - arrière Salle des Fêtes).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Fongrave.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.


Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

16 JUL. 2020
Agen, le
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Philippe D'ARMENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-040

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - COMMUNE DE LAPARADE

Dossier n° 2020-0119

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Laparade déposée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Laparade (Mairie (2) et Agence Postale (1)).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **3 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Laparade.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 16 JUL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-039

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - COMMUNE DE VIRAZEIL

Dossier n° 2020-0096

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Virazeil déposée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Virazeil (Carrefour route de Miramont/Rue de la République (2), Rue de la République/Mairie (1)).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **3 caméras visionnant la voie publique** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Virazeil.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-037

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - Ets LABARTHE à Marmande

Dossier n° 2020-0064

Arrêté n°

relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 7 impasse Denis Papin – ZA Michelin – 47200 MARMANDE déposée par M. Cyril BOVO, Président Directeur Général Ets LABARTHE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – M. Cyril BOVO, Président Directeur Général Ets LABARTHE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé 7 impasse Denis Papin – ZA Michelin – 47200 MARMANDE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurités des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cyril BOVO, Président Directeur Général Ets LABARTHE.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Cyril BOVO, Président Directeur Général Ets LABARTHE - 7 impasse Denis Papin – ZA Michelon – 47200 MARMANDE.

Agén, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-029

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - Garage AC2G à Tournon d'Agenais

Dossier n° 2020-0012

Arrêté n°

relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Z.A. St Roc – 47370 TOURNON D'AGENAIS déposée par Monsieur André GONCALVES, Gérant le Garage AC2G ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur André GONCALVES, Gérant le Garage AC2G, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé Z.A. St Roc – 47370 TOURNON D'AGENAIS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **2 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André GONCALVES, Gérant le Garage AC2G.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur André GONCALVES, Gérant le Garage AC2G - Z.A. St Roc – 47370 TOURNON D'AGENNAIS.

Agén, le 16 JULI 2020
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-002

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - UNIFOR - FOIR FOUILLE à Boé

Dossier N° 2019-0126

Arrêté n°

Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé FOIR FOUILLE – Centre Commercial ZAC de Gardes – Artigueloube – 47550 BOE, déposée par Monsieur Gérard RIVES, Directeur S.I. - UNIFOR - FOIR FOUILLE – 2 rue Mille Hommes – 09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gérard RIVES, Directeur S.I. - UNIFOR - FOIR FOUILLE – 2 rue Mille Hommes – 09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé FOIR FOUILLE – Centre Commercial ZAC de Gardes – Artigueloube – 47550 BOE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **9 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard RIVES, Directeur S.I. - UNIFOR - FOIR FOUILLE - 2 rue Mille Hommes – 09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard RIVES, Directeur S.I. - UNIFOR - FOIR FOUILLE – 2 rue Mille Hommes – 09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA.

Agén, le 16 JUIL. 2020
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-055

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de
vidéoprotection - BOUTIQUE ORANGE SA à Marmande

Dossier n° 2012-0064

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-24-022 du 24 avril 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé BOUTIQUE ORANGE SA – 16 rue Charles de Gaulle – 47200 MARMANDE ;

Vu la demande d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection situé BOUTIQUE ORANGE SA – 16 rue Charles de Gaulle – 47200 MARMANDE, déposée par Monsieur Vlad ENEA, Directeur Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest ORANGE SA – 33 route de Pauillac – 33320 EYSINES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-24-022 du 24 avril 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Vlad ENEA, Directeur Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest ORANGE SA – 33 route de Pauillac – 33320 EYSINES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection situé BOUTIQUE ORANGE SA – 16 rue Charles de Gaulle – 47200 MARMANDE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **6 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la Boutique ORANGE – 16 rue Charles de Gaulle – 47200 MARMANDE.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Vlad ENEA, Directeur Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest ORANGE SA – 33 route de Pauillac – 33320 EYSINES.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Philippe D'ARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-009

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de
vidéoprotection - Commune d'Agen

Dossier n° 2010-0069

Arrêté n°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-10-062 du 10 mars 2017 modifié par les arrêtés n° 47-2017-06-19-012 du 19 juin 2017, n° 47-2018-05-31-013 du 31 mai 2018, n° 47-2019-04-11-007 du 11 avril 2019 et n° 47-2019-12-16-013 du 16 décembre 2019 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection situé sur la commune d'Agen ;

Vu la demande d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection sur la commune d'Agen, déposée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection situé sur la commune d'Agen.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 47-2017-03-10-062 du 10 mars 2017, n° 47-2017-06-19-012 du 19 juin 2017, n° 47-2018-05-31-013 du 31 mai 2018, n° 47-2019-04-11-007 du 11 avril 2019 et n° 47-2019-12-16-013 du 16 décembre 2019 susvisés.

Article 2 - La modification porte sur l'installation de **2 caméras intérieures** situées à l'accueil de la médiathèque et au Point Jeunes et **6 caméras visionnant la voie publique** situées Boulevard Scaliger/Impasse Scaliger, avenue du Général de Gaulle/rue Palissy, boulevard de la Liberté/Boulevard Carnot, boulevard Carnot/rue du Centre, Rue Tchekhov angle rue Touapse, Rue Tchekhov angle rue Tolstoï.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés n° 47-2017-03-10-062 du 10 mars 2017, n° 47-2017-06-19-012 du 19 juin 2017, n° 47-2018-05-31-013 du 31 mai 2018, n° 47-2019-04-11-007 du 11 avril 2019 et n° 47-2019-12-16-013 du 16 décembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 16 JUIL. 2020
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-017

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - @COM.VALLEE DU LOT à Pujols

Dossier n° 2014-0134

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0004 du 3 octobre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1 rue du Chevron d'Or – 47300 PUJOLS ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé 1 rue du Chevron d'Or – 47300 PUJOLS, déposée par M. Patrick MAURI, Gérant @COM.VALLEE DU LOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014-276-0004 du 3 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – M. Patrick MAURI, Gérant @COM.VALLEE DU LOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé 1 rue du Chevron d'Or – 47300 PUJOLS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **8 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service informatique @COM.VALLEE DU LOT - 1 rue du Chevron d'Or – 47300 PUJOLS.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Patrick MAURI, Gérant @COM.VALLEE DU LOT - 1 rue du Chevron d'Or – 47300 PUJOLS.

Agen, le 16 JUL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-065

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - BAR LES PLATANES EN BRULHOIS
à Caudecoste

Dossier n° 2014-0146

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0022 du 3 octobre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé BAR LES PLATANES EN BRULHOIS – Place Raoul Rogale – 47220 CAUDECOSTE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé BAR LES PLATANES EN BRULHOIS – Place Raoul Rogale – 47220 CAUDECOSTE, déposée par Monsieur Philippe SENCE, Gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014-276-0022 du 3 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Philippe SENCE, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé BAR LES PLATANES EN BRULHOIS – Place Raoul Rogale – 47220 CAUDECOSTE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **2 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe SENCE, Gérant.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe SENCE, Gérant BAR LES PLATANES EN BRULHOIS – Place Raoul Rogale – 47220 CAUDECOSTE.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-060

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - Base Aquitaine Navigation à
Buzet-sur-Baïse

Dossier n° 2014-0109

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-198-0030 du 14 juillet 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Port de Buzet – 47160 BUZET-SUR-BAÏSE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé Port de Buzet – 47160 BUZET-SUR-BAÏSE, déposée par M. Sébastien SOISSOMS, Chef de Base AQUITAINE NAVIGATION ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014-198-0030 du 14 juillet 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – M. Sébastien SOISSOMS, Chef de Base AQUITAINE NAVIGATION, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé Port de Buzet – 47160 BUZET-SUR-BAÏSE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **3 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien SOISSOMS, Chef de Base AQUITAINE NAVIGATION.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Sébastien SOISSOMS, Chef de Base AQUITAINE NAVIGATION - Port de Buzet – 47160 BUZET-SUR-BAÏSE.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-019

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - BSM DISTRIBUTION - CARREFOUR
CONTACT à Agen

Dossier n° 2014-0158

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0013 du 3 octobre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé CARREFOUR CONTACT – Place Jean-Baptiste Durand – 47000 AGEN ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé CARREFOUR CONTACT – Place Jean-Baptiste Durand – 47000 AGEN, déposée par M. Bruno CASSET, Gérant BSM DISTRIBUTION ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014-276-0013 du 3 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – M. Bruno CASSET, Gérant BSM DISTRIBUTION, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé CARREFOUR CONTACT – Place Jean-Baptiste Durand – 47000 AGEN.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **23 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno CASSET, Gérant BSM DISTRIBUTION.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Bruno CASSET, Gérant BSM DISTRIBUTION - CARREFOUR CONTACT – Place Jean-Baptiste Durand – 47000 AGEN.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-064

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - CD Investissement - Speed ClassiC à
Castelculier

Dossier n° 2014-0145

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0021 du 3 octobre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé SPEED CLASSIC – 61 rue Ferdinand Buisson – 47240 CASTELCULIER ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé SPEED CLASSIC – 61 rue Ferdinand Buisson – 47240 CASTELCULIER, déposée par M. Didier CRUVELIER, Gérant CD Investissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014-276-0021 du 3 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – M. Didier CRUVELIER, Gérant CD Investissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé SPEED CLASSIC – 61 rue Ferdinand Buisson – 47240 CASTELCULIER.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **8 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maud LOISEAU – Marketing CD Investissement - SPEED CLASSIC – 61 rue Ferdinand Buisson – 47240 CASTELCULIER.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Didier CRUVELIER, Gérant CD Investissement - SPEED CLASSIC – 61 rue Ferdinand Buisson – 47240 CASTELCULIER.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-018

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - CODIMATRA à Bon-Encontre

Dossier n° 2014-0141

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0005 du 3 octobre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 66 rue Ferdinand Buisson – 47240 BON-ENCONTRE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé 66 rue Ferdinand Buisson – 47240 BON-ENCONTRE, déposée par Monsieur Nicolas TEY, Directeur Général CODIMATRA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014-276-0005 du 3 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Nicolas TEY, Directeur Général CODIMATRA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé 66 rue Ferdinand Buisson – 47240 BON-ENCONTRE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **8 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas TEY, Directeur Général CODIMATRA.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas TEY, Directeur Général CODIMATRA - 66 rue Ferdinand Buisson – 47240 BON-ENCONTRE.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-011

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - EIRL LE LAVANDIN au Passage
d'Agen

Dossier n° 2010-0434

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0008 du 05 mai 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1646 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé 1646 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE, déposée par Madame Florence AURIENTIS, Gérante de l'E.I.R.L. LE LAVANDIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014-125-0008 du 05 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Madame Florence AURIENTIS, Gérante de l'E.I.R.L. LE LAVANDIN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé 1646 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **2 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Florence AURIENTIS, Gérante de l'E.I.R.L. LE LAVANDIN.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Florence AURIENTIS, Gérante de l'E.I.R.L. LE LAVANDIN - 1646 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Jean-Philippe DARGENT

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-042

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - EURL CRIGE - SUPERETTE UTILE à
Port-Sainte-Marie

Dossier n° 2009-0009

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-322-0018 du 18 novembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé SUPERETTE UTILE - Place Jean Jaurès - 47130 PORT-SAINTE-MARIE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé SUPERETTE UTILE - Place Jean Jaurès - 47130 PORT-SAINTE-MARIE, déposée par Monsieur Sylvain MILHOUE - Gérant EURL CRIGE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014-322-0018 du 18 novembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Sylvain MILHOUE - Gérant EURL CRIGE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé SUPERETTE UTILE - Place Jean Jaurès - 47130 PORT-SAINTE-MARIE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain MILHOUET - Gérant EURL CRIGE.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sylvain MILHOUET - Gérant EURL CRIGE - SUPERETTE UTILE - Place Jean Jaurès - 47130 PORT-SAINTE-MARIE.

Agén, le 16 JUIL. 2020
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Jean-Philippe DARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-059

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de
vidéoprotection - HELICONIA à Marmande

Dossier n° 2014-0013

Arrêté N°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0001 du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 31 rue Léopold Faye – 47200 MARMANDE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé 31 rue Léopold Faye – 47200 MARMANDE, déposée par Madame Sandrine CECCON, Gérante HELICONIA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2014-125-0001 du 5 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Madame Sandrine CECCON, Gérante HELICONIA, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé 31 rue Léopold Faye – 47200 MARMANDE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **3 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine CECCON, Gérante HELICONIA.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sandrine CECCON, Gérante HELICONIA - 31 rue Léopold Faye – 47200 MARMANDE.

Agen, le 16 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Philippe D'ARGENT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-16-001

Arrêté relatif à la suppléance de la Préfète

**Arrêté N°
relatif à la suppléance de la préfète de Lot-et-Garonne**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 6 février 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Francis BIANCHI en qualité de sous-préfet de Marmande-Nérac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : En l'absence de la préfète de Lot-et-Garonne, et simultanément de celle du secrétaire général, M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Marmande-Nérac, est chargé d'assurer la suppléance de la préfète, le vendredi 17 juillet 2020 de 5h00 à 24h00.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Marmande-Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **16 JUIL, 2020**


Béatrice LAGARDE

Unité départementale de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

47-2020-07-09-003

Arrêté d'intérim des sections 3, 6 et 8 de l'Inspection du
travail de l'Unité départementale de la DIRECCTE à

*Arrêté d'intérim des sections 3, 6 et 8 de l'Inspection du travail de l'Unité départementale de la
DIRECCTE à compter du 13 juillet 2020*

Ministère du travail

Arrêté UD 47- DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

De Madame HENRION Frédérique,
Responsable de l'unité départementale

Relatif à l'organisation de l'intérim des sections 3, 6, et 8 au sein de l'unité de contrôle
de l'unité départementale de Lot-et-Garonne

La responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2018-T-NA-34 du 12 septembre 2018 relatif à la délimitation des sections au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2020-T-NA-06 du 28 février 2020 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°47-2017-12-20-004 du 20 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'intérim des sections 3, 6, 8 et 10 de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne ;

Considérant la nécessité d'organiser les intérim sur les sections 3, 6 et 8, s'agissant notamment des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ;

DECIDE

Article 1:

L'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°47-2017-12-20-004 du 20 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'intérim des sections 3, 6, 8 et 10 de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 2 :

L'intérim de la **section 3** est organisé de la façon suivante à compter du 13/07/2020 :

Secteur géographique (anciens cantons) et fonctionnel	Communes	Agent de contrôle en charge de l'intérim
Régime général cantons de : Agen Nord, Agen Nord Est et Monclar	Bajamont, Colayrac-Saint-Cirq, Fongrave, Foulayronnes, Monclar, Montastruc, Pinel-Hauterive, Pont-du-Casse, Saint-Étienne-de-Fougères, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Pastour, Tombebœuf, Tourtrès, Villebramar	Isabelle PANNETIER
Régime général cantons de : Tonneins, Castelmoron et Prayssas	Brugnac, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Coulx, Cours, Fauillet, , Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand, Labretonie, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Laparade, Lagnac, Lusignan-Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos, Tonneins, Varès, Verteuil-d'Agenais	Caroline CORNIERE
Régime agricole cantons de Tonneins, Castelmoron et Monclar	Brugnac, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Coulx, Fauillet, Fongrave, Grateloup-Saint-Gayrand, Labretonie, Lafitte-sur-Lot, Laparade, Monclar, Montastruc, Pinel-Hauterive, Saint-Étienne-de-Fougères, Saint-Pastour, Tombebœuf, Tonneins, Tourtrès, Verteuil-d'Agenais, Varès, Villebramar	Yohann AUGE

L'agent de contrôle en charge de l'intérim pour les entreprises ou établissements suivants situés dans le département de Lot et Garonne est :

- **APRES** Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien – siège à Tonneins : Yohann AUGE
- **Groupe TERRES DU SUD** - siège à Clairac : Yohann AUGE
- **ANDAPEI** – Association Nouvelle Départementale des amis et des parents d'enfants en inclusion – siège à Ste Livrade sur Lot : Fabienne FAISSAT

Article 3 :

L'intérim de la **section 6** est organisé de la façon suivante à compter du 13/07/2020 :

Secteur géographique (anciens cantons) et fonctionnel	Communes	Agent de contrôle en charge de l'intérim
Régime général Agen (pour UPSA), Agen Ouest et Lauzun	Le Passage et Agen (site d'UPSA Agen) Agnac, Allemans-du-Dropt, Armillac, Bourgougnague, Laperche, Lauzun, Lavergne, Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, Peyrière, Puysserampion, Roumagne, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Pardoux-Isaac, Ségalas	Fabienne FAISSAT
Régime général cantons de Duras, Seyches et Meilhan	Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Duras, Escassefort, Esclottes, Gaujac, Jusix, Lachapelle, Lagupie, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Monteton, Montignac-Toupinerie, Montpouillan, Moustier, Pardaillan, Puymiélan, Saint-Astier, Saint-Avit, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Saint-Sernin, Seyches, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-	Alban AURY

Secteur géographique (anciens cantons) et fonctionnel	Communes	Agent de contrôle en charge de l'intérim
	de-Duras, Soumensac, Villeneuve-de-Duras	
Régime agricole cantons de Duras, Lauzun, Seyches, Marmande, Marmande est, et Meilhan	Agmé, Agnac, Allemans du Dropt, Armillac, Auriac sur Dropt, Baleyssagues, Beaupuy, Birac sur Trec, Bourgounague, Cambes, Castelnau sur Gupie, Caubon Saint Sauveur, Cocumont, Couthures sur Garonne, Duras, Escassefort, Esclottes, Fauguerolles, Gaujac, Gontaud de Nogaret, Hautesvignes, Jusix, Lachapelle, Lagupie, Laperche, Lauzun, Lavergne, Lé vignac de Guyenne, Longueville, Loubès Bernac, Marcellus, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Meilhan sur Garonne, Miramont de Guyenne, Monteton, Montignac de Lauzun, Montignac Toupinerie, Montpouillan, Moustier, Pardaillan, Peyrières, Puymiclan, Puysserampion, Roumagne, Saint Astier, Saint Avit, Saint Barthelemy d'Agenais, Saint Colomb de Lauzun, Saint Géraud, Saint Jean de Duras, Saint Martin Petit, Saint Pardoux du Breuil, Saint Pardoux Isaac, Saint Pierre du Dropt, Saint Sauveur de Meilhan, Saint Sernin, Sainte Bazeille, Sainte Colombe de Duras, Sauvetat du Dropt (La), Savignac de Duras, Segalas, Seyches, Soumensac, Taillebourg, Villeneuve de Duras, Virazeil.	Alban AURY

L'agent de contrôle en charge de l'intérim pour les entreprises ou établissements suivants situés dans le département de Lot et Garonne est

- **SOLINCITE et AMAT** –siège à Escassefort : Alban AURY
- **UPSA** – siège et établissement situé à Agen et Le Passage : Fabienne FAISSAT
- pour les entités situées dans l'enceinte aéroportuaire Agen-La Garenne – siège Le Passage : Fabienne FAISSAT

Article 4 :

L'intérim de la **section 8** est organisé de la façon suivante à compter du 13/07/2020 :

Secteur géographique (anciens cantons) et fonctionnel	Communes	Agent de contrôle en charge de l'intérim
Régime général cantons de Casteljaloux et Houeillès	Allons, Anzex, Beauziac, Boussès, Casteljaloux, Durance, Houeillès, La Réunion, Leyritz-Moncassin, Pindères, Pompogne, Saint-Martin-Curton, Sauméjan, Villefranche-du-Queyrans	Fabienne FAISSAT
Régime général cantons de, Port-Sainte-Marie et Damazan	Aiguillon, Ambrus, Bazens, Bourran, Buzet-sur-Baïse, Caubeyres, Clermont-Dessous, Damazan, Fargues-sur-Ourbise, Frégimont, Galapian, Lagarrigue, Monheurt, Nicole, Port-Sainte-Marie, Puch-d'Agenais, Razimet, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Salvy	David BEDU

Secteur géographique (anciens cantons) et fonctionnel	Communes	Agent de contrôle en charge de l'intérim
Régime général cantons de Lavardac et Nérac	Andiran, Barbaste, Bruch, Calignac, Espiens, Feugarolles, Fréchou, Lavardac, Moncaut, Mongaillard, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Pompiey, Saint-Laurent, Saumont, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Xaintrailles	Marie-Anne HOUNEAU
Régime transport¹ Nord-Ouest : cantons de Duras, Seyches, Marmande, Meilhan, Mas d'agenais, Bouglon, Tonneins	Agmé, Antagnac, Argenton, Auriac Sur Dropt, Baleyssagues, Beaupuy, Birac Sur Trec, Bouglon, Calonges, Cambes, Castelnaud Sur Gupie, Caubon Saint Sauveur, Caumont Sur Garonne, Clairac, Cocumont, Couthures Sur Garonne, Duras, Escassefort, Escottes, Fauguerolles, Fauillet, Fourques Sur Garonne, Gaujac, Gontaud De Nogaret, Grezet Cavagnan, Guerin, Hautsvignes, Jusix, Labastide Castel Amouroux, Lachapelle, Laffite Sur Lot, Lagruere, Lagupie, Levignac De Guyenne, Longueville, Loubes Bernac, Marcellus, Marmande, Mas D'agenais (Le), Mauvezin Sur Gupie, Meilhan Sur Garonne, Monteton, Montignac Toupinerie, Montpouillan, Moustier, Pardailan, Poussignac, Puymiclan, Romestaing, Ruffiac, Saint Astier, Saint Avit, Saint Barthelemy D'agenais, Saint Geraud, Saint Jean De Duras, Saint Martin Petit, Saint Pardoux Du Breuil, Saint Pierre Sur Dropt, Saint Sauveur De Meilhan, Saint Sermin, Sainte Bazeille, Sainte Colombe De Duras, Sainte Gemme Martailac, Sainte Marthe, Samazan, Sauvetat Du Dropt (La), Savignac De Duras, Senestis, Seyches, Soumensac, Taillebourg, Tonneins, Vares, Villeneuve De Duras, Villeton, Virazeil	David BEDU
Régime transport Sud-Ouest : cantons de Casteljaloux, Damazan, Port Sainte Marie, Prayssas, Houeilles, Lavardac, Le Passage, Laplume, Nerac, Mezin, Francescas	Aiguillon, Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Aubiac, Barbaste, Bazens, Beauziac, Bourran, Bousses, Brax, Bruch, Buzet Sur Baise , Calignac, Casteljaloux, Caubeyres, Clermont Dessous, Cours, Damazan, Durance, Espiens, Estillac, Fargues Sur Ourbise, Feugarolles, Fieux, Francescas, Frechou, Fregimont, Galapian, Granges Sur Lot, Houeilles, Lacépède, Lagarrigue, Lamontjoie, Lannes, Laplume, Lasserre, Le Passage, Laugnac, Lavardac, Leyritz Moncassin, Lusignan Petit, Madaillan, Marmont Pachas, Mezin, Moirax, Moncaut, Moncrabeau, Mongaillard, Monheurt, Montagnac Sur Auvignon, Montesquieu, Montpezat D'agenais, Nerac, Nicole, Nomdieu, Pinderes, Pompiey, Pompogne, Port Sainte Marie, Poudenas, Prayssas, Puch D'agenais, Razimet, Reaup Lisse, Reunion (La), Roquefort, Saint Laurent, Saint Léger, Saint Léon, Saint Martin Curton, Saint Pé Saint Simon, Saint Pierre De Buzet, Saint Salvy, Saint Sardos, Saint Vincent de Lamontjoie, Sainte Colombe En Bruilhois, Sainte Maure De Peyriac, Saumejan, Saumont, Serignac Sur Garonne, Sos-Gueyze-Meylan, Thouars Sur Garonne, Vianne, Villefranche Du Queyran, Xaintrailles	Yohann AUGE

¹ Tel que défini dans l'annexe de l'arrêté 2018 T NA 34 du 12/09/2018

Article 5 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (cf. article R.8122-11-1 du code du travail), ainsi que le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail (cf. article R.8122-11-2 du code du travail) sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de Lot-et-Garonne :

Section	Communes	Inspecteur du travail compétent :
3	Brugnac, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Coulx, Cours, Fauillet, Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand, Labretonie, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Laparade, Laugnac, Lusignan-Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos, Tonneins, Varès, Verteuil-d'Agenais	Yohann AUGE
9	Bon Rencontre	Yohann AUGE
	Boé	Marie-Anne HOUNEAU
	rues de Marmande du périmètre de la section 9, incluses dans le périmètre des codes IRIS 47157.0101, 47157.0105 et 47157.0106 (cf. annexe de l'arrêté portant localisation et délimitation des sections de l'UD47 du 12 septembre 2018)	Alban AURY

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n°2020-T-NA-06 du 28 février 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne.

Article 6 :

La responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 09 juillet 2020

Pour la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'unité départementale
de Lot-et-Garonne

Frédérique HENRION

